

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (CE) n° 539/2001[[1]](#footnote-1) du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2) a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 en transférant 19 pays vers l'annexe II, laquelle énumère les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, les Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. La mention de chacun de ces pays à l'annexe II est assortie d'une note de bas de page précisant que «l’exemption de l’obligation de visa s’applique à partir de la date d’entrée en vigueur d’un accord sur l’exemption de visa à conclure avec l’Union européenne».

Le règlement (UE) n° 509/2014 a été adopté le 20 mai 2014 et est entré en vigueur le 9 juin 2014. Les premiers accords d’exemption de visa ont été signés le 6 mai 2015 (Émirats arabes unis), le 26 mai 2015 (Timor-Oriental) et le 28 mai 2015 (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Trinité-et-Tobago et le Vanuatu) et sont appliqués à titre provisoire à partir de la date de leur signature, dans l’attente de leur entrée en vigueur.

Conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014 et à la déclaration commune faite lors de l'adoption dudit règlement, la Colombie et le Pérou ont fait l'objet d'une procédure spécifique nécessitant une évaluation supplémentaire de leur situation par rapport aux critères applicables, avant que la Commission ne puisse présenter au Conseil des recommandations de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces deux pays. En octobre 2014, la Commission a adopté un rapport[[3]](#footnote-3) évaluant globalement la situation du Pérou sur la base des critères visés à l’article 1er du règlement (CE) n° 539/2001, modifié par le règlement (UE) n° 509/2014; un rapport concernant la Colombie a été adopté en parallèle[[4]](#footnote-4). Dans le rapport, la Commission a analysé des données et l’évolution de la situation concernant la migration et la mobilité (visas Schengen, migration légale, migration irrégulière, sécurité des documents de voyage et fraude), la criminalité et la sécurité, l’économie, le commerce et le tourisme, les relations extérieures et les droits de l’homme, la cohérence régionale et la réciprocité. Le rapport a également examiné les scénarios de risque pouvant découler de la libéralisation du régime des visas. La Commission a conclu que l’amélioration significative de la situation économique et sociale au Pérou au cours de ces dernières années permet de justifier que les Péruviens bénéficient d'une exemption de visa pour entrer dans le territoire des États membres, tandis que les risques liés à la libéralisation du régime des visas ont été considérés comme gérables, notamment par une coopération renforcée en matière de retour et des contrôles aux frontières correctement mis en œuvre. En outre, l’accord d’exemption de visa contient les garanties nécessaires en vue de le suspendre ou de le résilier si cela s’avère nécessaire pour éviter les risques en matière de sécurité ou de migration pour l’Union.

En mars 2015, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec la Colombie et le Pérou[[5]](#footnote-5). Le 19 mai 2015, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation. Le 20 mai 2015, les négociations avec le Pérou ont été ouvertes à Bruxelles. Lors de cette réunion de négociation, le projet de texte a pu être entièrement passé en revue, quelques modifications ont été proposées et les parties en présence se sont entendues sur l'ensemble des dispositions. Une modification mineure a été ajoutée dans les jours suivants.

Le 9 juin 2015, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux et le 10 juin 2015, une cérémonie officielle s’est tenue en marge du sommet UE-CELAC. Le 27 mai 2015, le texte de l’accord a été communiqué aux États membres et des informations complémentaires ont été fournies lors d’une réunion du groupe «Visas» du Conseil le 15 juin 2015.

2. BASE JURIDIQUE

En ce qui concerne l'Union, les dispositions combinées de l'article 77, paragraphe 2, point a), et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE») forment la base juridique de l'accord.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l’accord. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée, après la signature de l’accord, au nom de l’Union, par une personne désignée par la présidence du Conseil et après avoir obtenu l’approbation du Parlement européen conformément à l’article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

3. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d’accord d’exemption de visa est acceptable pour l’Union.

Le contenu final de cet accord peut se résumer comme suit:

Objet

L’accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l’Union et des ressortissants du Pérou qui se rendent sur le territoire de l’autre partie contractante pour un séjour d’une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Afin de préserver l’égalité de traitement de tous les citoyens de l’Union, l’accord comporte une disposition qui prévoit que le Pérou ne peut suspendre ou dénoncer l’accord qu’à l’égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu’à l’égard de l’ensemble de ses États membres.

Il est tenu compte des situations particulières du Royaume-Uni et de l’Irlande dans le préambule de l’accord.

Champ d'application

L’exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l’exercice d’une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que le Pérou, reste libre d’imposer une obligation de visa aux ressortissants de l’autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l’accord, qui porte sur l’interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Durée du séjour

L’accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l’Union et des ressortissants du Pérou qui se rendent sur le territoire de l’autre partie contractante pour un séjour d’une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours sur toute période de 180 jours est annexée à l'accord.

L’accord tient compte de la situation des États membres qui n’appliquent pas encore l’acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (à l'heure actuelle, la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie) ne font pas partie de l’espace Schengen sans frontières intérieures, l’exemption de visa confère aux ressortissants du Pérou le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l’ensemble de l’espace Schengen.

Application territoriale

L’accord contient des dispositions relatives à son application territoriale: en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l’exemption de visa limitera le séjour des ressortissants du Pérou au seul territoire européen de ces États membres.

Déclarations

Outre les déclarations communes mentionnées ci-dessus, quatre autres déclarations communes sont annexées à l’accord, lesquelles concernent:

* l'association de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l’application et au développement de l’acquis de Schengen;
* la large diffusion des informations relatives au contenu et aux effets de l’accord d’exemption de visa, ainsi qu’aux questions connexes, telles que les conditions d’entrée;
* la mise en œuvre de passeports biométriques par la République du Pérou, attestant que le Pérou s’engage à délivrer des passeports biométriques pour le 31 décembre 2015 au plus tard et que le fait de ne pas introduire des passeports biométriques à cette date constitue un motif suffisant pour suspendre l’accord; ainsi que
* la coopération en matière de migration irrégulière. Cette déclaration rappelle l’engagement pris en vertu de l’article 49, paragraphe 3, de l’accord de dialogue politique et de coopération entre l’Union et la Communauté andine en ce qui concerne la réadmission de leurs migrants en situation irrégulière. Les parties suivront de près cet engagement et conviennent de conclure un accord de réadmission à la demande de l’une des parties, notamment dans le cas d’une augmentation de la migration irrégulière et des problèmes en ce qui concerne la réadmission des migrants en situation irrégulière. Le fait de ne pas parvenir à conclure un accord de réadmission à la demande de l'une des parties constitue un motif suffisant pour suspendre l’accord.

4. CONCLUSION

Compte tenu des résultats exposés ci-dessus, la Commission propose que le Conseil approuve, après approbation du Parlement européen, l'accord entre l'Union européenne et le Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

2015/0199 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour (ci-après, l'«accord») avec la République du Pérou (ci-après, le «Pérou»).

(2) L'accord a été signé, au nom de l'Union européenne, le … 2015, et est appliqué à titre provisoire depuis le jour suivant cette date, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision …/…/UE du Conseil du [….].

(3) Il convient d'approuver l'accord.

(4) L’accord institue un comité mixte de gestion de l’accord, qui arrête son règlement intérieur. Il y a lieu de prévoir une procédure simplifiée pour la définition de la position de l'Union à cet égard.

(5) Conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l’Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'au protocole sur l’acquis de Schengen intégré dans le cadre de l’Union européenne, annexés au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du présent accord ne s’appliquent pas au Royaume-Uni ni à l’Irlande,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord entre l’Union européenne et le Pérou relatif à l’exemption de visa de court séjour est approuvé au nom de l’Union.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l’article 8, paragraphe 1, de l’accord[[6]](#footnote-6).

Article 3

La Commission, assistée d’experts des États membres, représente l'Union européenne au sein du comité mixte d’experts institué par l’article 6 de l’accord.

Article 4

Après consultation d’un comité spécial désigné par le Conseil, la Commission arrête la position de l'Union européenne au sein du comité mixte d’experts, en ce qui concerne l’adoption du règlement intérieur de ce comité, conformément à l’article 6, paragraphe 4, de l’accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 149 du 20.5.2014, p. 67. [↑](#footnote-ref-2)
3. COM(2014) 663 du 29.10.2014. [↑](#footnote-ref-3)
4. COM(2014) 665 du 29.10.2014. [↑](#footnote-ref-4)
5. COM(2015) 119 du 11.3.2015. [↑](#footnote-ref-5)
6. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil. [↑](#footnote-ref-6)